Vaud

Justice

Nounou chez un député socialiste, elle se bat pour ses salaires impayés

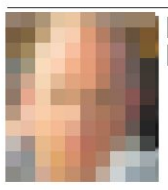
L'ex-employée de maison du couple [redacted] a saisi les tribunaux

Pascale Burnier

La justice est en marche. [redacted] 52 ans, a décidé de poursuivre en justice la Sàrl [redacted] à Lausanne et [redacted] associée gérante. Cette dernière n'est autre que la femme de [redacted] député socialiste et avocat exerçant, entre autres, en droit du travail.

Durant quatre ans, [redacted] a travaillé comme employée de maison et garde d'enfants à plein-temps chez le couple [redacted] Elle réclame plus de 50 000 fr. pour le non-paiement de deux salaires, un tarif horaire inférieur à celui défini par la loi et son licenciement abusif. Une procédure lancée après un an de courriers par avocats interposés et une conciliation sans issue devant le Tribunal de Vevey. Il y a une semaine, l'ex-employée de maison recevait près de 6500 fr., après reconnaissance d'une partie des torts. «C'est un petit pas, mais je vois surtout qu'ils n'hésitent pas à s'entêter alors qu'ils savent qu'ils ont mal agi», commente [redacted]

Toute l'histoire commence en juin 2008. Après avoir été gouvernante et employée dans un home d'enfants, [redacted] une Suissesse de 52 ans, est chargée de s'occuper des deux enfants en bas âge du couple [redacted] Sur



[redacted] avocat et député socialiste

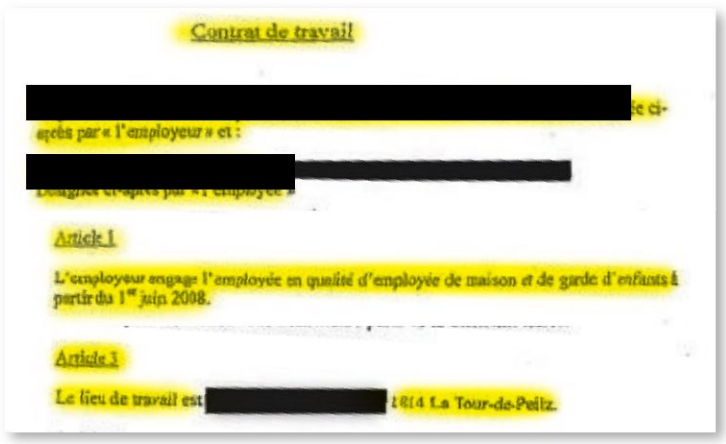
«Vous savez, on n'est plus dans une période où l'on peut imposer à son conjoint ce qu'il faut faire»

son contrat, l'employeur est [redacted] à Lausanne». Elle est pourtant engagée en qualité «d'employée de maison et de garde d'enfants». Et son lieu de travail se situe à La Tour-de-Peilz, au domicile des [redacted] comme l'indique son contrat. «Je m'occupais des enfants, je leur faisais à manger. Mes patrons me laissaient parfois les prendre chez moi au potager. Pendant trois ans, ça a été génial.»

La cassure intervient en 2011. «Mme [redacted] a changé d'attitude à mon égard. Peut-être parce qu'elle a pu observer les liens forts que j'entretenais avec ses enfants.» [redacted] raconte la pression permanente et le climat de suspicion. Comme lorsque sa patronne l'accuse de voler de la nourriture. Ou lorsqu'elle ne retrouve plus son iPod. «Au lieu de me demander si je l'avais vu, elle a sous-entendu que je l'avais volé. Puis elle a accusé leur autre employée, qui était leur femme de ménage…» [redacted] maintient:



[redacted] a été durant quatre ans employée de maison à plein-temps au sein de la famille [redacted] GÉRALD BOSSHARD



Contrat de travail

[redacted] ci-après par « l'employeur » et :

[redacted]

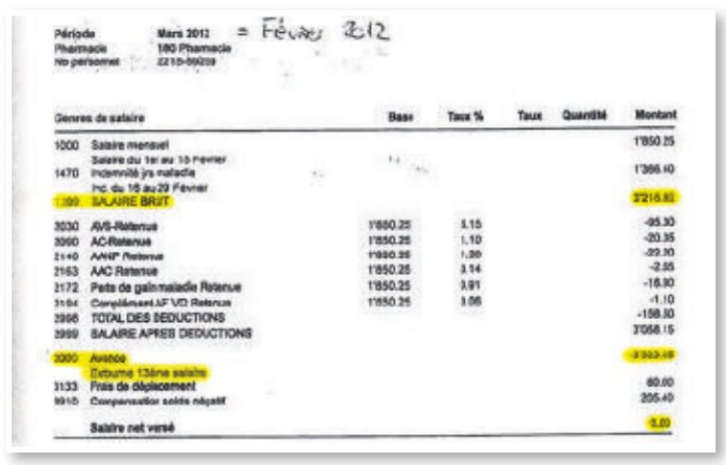
Article 1

L'employeur engage l'employée en qualité d'employée de maison et de garde d'enfants à partir du 1er juin 2008.

Article 3

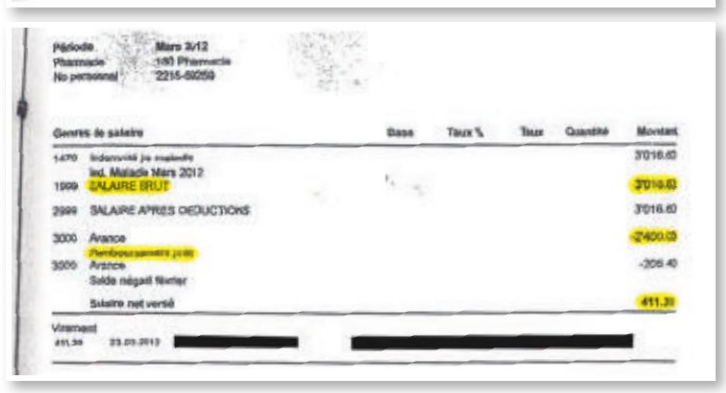
Le lieu de travail est [redacted] 1814 La Tour-de-Peilz.

Le contrat de travail signé en juin 2008.



Période Mars 2012 = Février 2012
Pharmacie 180 Pharmacie
No personnel 2215-59259

Genres de salaire	Base	Taux %	Taux	Quantité	Montant
1000 Salaire mensuel					1'850.25
1470 Indemnité jrs maladie Ind. du 15 au 29 Février					1'366.40
1999 SALAIRE BRUT					3'216.65
3030 AVS-Retenue	1'850.25	5.15			-95.30
3060 AC-Retenue	1'850.25	1.10			-20.35
3140 AANP Retenue	1'850.25	1.30			-24.05
3163 AAC Retenue	1'850.25	3.14			-2.85
3172 Pets de gain maladie Retenue	1'850.25	3.91			-16.90
3184 Complément AF VD Retenue	1'850.25	1.06			-1.10
2998 TOTAL DES DEDUCTIONS					-158.35
2999 SALAIRE APRES DEDUCTIONS					3'058.15
3000 Avance					-2'000.00
Extourne 13ème salaire					
3133 Frais de déplacement					60.00
9915 Compensation solde négatif					205.40
Salaire net versé					3'323.55



Période Mars 3/12
Pharmacie 180 Pharmacie
No personnel 2215-59259

Genres de salaire	Base	Taux %	Taux	Quantité	Montant
1470 Indemnité jrs maladie Ind. Maladie Mars 2012					3'016.60
1999 SALAIRE BRUT					3'016.60
2999 SALAIRE APRES DEDUCTIONS					3'016.60
3000 Avance					-2'400.00
Remboursement prêt					
3000 Avance					-205.40
Solde négatif février					
Salaire net versé					411.20

Virement 411.20 25.03.2012 [redacted]

Les décomptes de salaire de la nounou pour février et mars 2012, versés par La [redacted]. DR

«J'avais toujours soutenu Mme [redacted] Mais elle a eu des ennuis financiers, et a commencé à se servir dans le porte-monnaie des courses. Elle a laissé plusieurs fois les enfants sans surveillance.»

Le climat se corse

Le 15 février 2012, [redacted] demande à la nounou de payer la réparation du plan de cuisson à induction. «Il ne fonctionnait plus, précise [redacted] Elle a dit que c'était de ma faute. Et que je ne l'avais pas remerciée pour le 13e salaire versé. C'était la goutte d'eau de trop. Je pleurais, je suis partie. Et je suis allée voir mon médecin.» L'employée est en arrêt maladie du 15 février au 30 avril 2012, selon son certificat médical.

Surprise. A la réception du salaire de février, il est de 0 franc. Comme le montre le décompte de salaire, la [redacted] a repris le 13e salaire versé fin 2011. Un procédé illégal. «En vertu de l'art.323 al.2 du Code des obligations, l'employeur ne peut compenser une créance qu'avec la partie saisissable du salaire, soit en laissant le minimum vital. De plus, le 13e salaire de [redacted] était versé depuis trois ans. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la gratification devient alors un élément du salaire», rappelle Me Natasa Djurdjevac Heinzer, avocate de l'ex-employée de maison.

Des éléments partiellement admis par l'avocat [redacted] Eduardo Redondo, également confrère de l'étude de [redacted] «C'était une erreur de faire une extourne de l'entier du 13e salaire sur celui de février 2012. C'est pour cela que nous avons récemment versé 6500 fr. à Mme [redacted] Toutefois, la gratification avait été payée par erreur fin 2011.»

Ce n'est pas tout. Deux ans auparavant, [redacted] et sa femme font un prêt de 10 000 fr. à [redacted] pour que cette dernière puisse acheter une nouvelle voiture. La nounou s'engage à rembourser 400 fr. par mois. Une promesse tenue. Mais le mois où aucun salaire n'est versé sur son compte, la banque ne peut transférer l'ordre permanent. Dans un courrier à [redacted] précise: «Par conséquent, le solde de ce prêt *(ndlr: 2400 fr.)* sera déduit de votre salaire du mois de mars.» Salaire net versé en mars: 411 fr. 20. Illégal encore une fois. «Le minimum vital n'est à nouveau pas versé», relève l'avocate de la nounou. «A l'époque, [redacted] n'a pas été informé de la réalisation de l'extourne et, par la suite, il l'a considérée comme une erreur», relève Eduardo Redondo.



Natasa Djurdjevac Heinzer, avocate de l'ex-nounou

«Comment un employeur a pu laisser une employée deux mois sans salaire?»

Surprenant aussi. Le prêt a été fait par [redacted] et [redacted] pourtant c'est la [redacted] qui récupère le solde du prêt.

Le 1er mai 2012, la nounou retourne travailler chez les [redacted] Coup de théâtre: une nouvelle employée a été engagée. Treize jours plus tard, [redacted] est renvoyée. «Ce licenciement est abusif», réagit Me Natasa Djurdjevac Heinzer. «Il nous semble téméraire de parler de licenciement abusif. C'est Mme [redacted] qui a dit en mai qu'elle ne voulait pas poursuivre sa collaboration», rétorque Me Eduardo Redondo.

En dessous du tarif

Dernier élément. L'employée de maison était également payée en dessous du tarif légal, au regard d'une ordonnance fédérale entrée en vigueur au 1er janvier 2011. Pour un employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience, le salaire horaire est de 20 francs. [redacted] ne recevait que 18 fr. 70 en 2011 et 19 fr. en 2012. L'avocat [redacted] concède: «J'ai réalisé que, sur un plan juridique, l'ordonnance fédérale invoquée pourrait probablement s'appliquer dès le 1er janvier 2011, malgré le fait que le contrat type de travail vaudois est toujours en vigueur.»

«Cette affaire est choquante, réagit Me Djurdjevac Heinzer. Comment un employeur, au demeurant bien placé pour se renseigner sur ses obligations légales, a pu laisser une employée aux revenus modestes deux mois sans salaire? Je trouve également déplorable qu'il ait fallu plus d'une année et l'introduction d'une procédure judiciaire pour qu'il daigne enfin payer une partie des prétentions de ma cliente, en se livrant toutefois à des comptes d'apothicaire inélégants.»

Comment expliquer que la nounou de la famille recevait son salaire de la pharmacie? Eduardo Redondo déclare: «Il y a deux employeurs, [redacted] et la [redacted] Sàrl. Car en signant le contrat avec Mme [redacted] l'idée était aussi qu'elle fasse des livraisons de médicaments pour un EMS qui se trouvait dans le même village que son domicile. Mais, finalement, ça ne s'est pas fait.» De quoi faire bondir l'ex-nounou: «C'est en mai 2012, juste avant de me licencier, que Mme [redacted] m'a demandé si je pouvais livrer des médicaments!»

Tensions

Contacté hier, Me [redacted] se défend. «Je ne suis pas partie dans cette procédure. Je ne veux pas entrer dans les détails de ma vie privée et des dissensions que je peux avoir avec mon épouse.» Quant au prêt qu'il avait fait à la nounou? «J'ai effectivement fait avec mon épouse un prêt sans intérêt de 10 000 fr. à Mme [redacted] Pour le reste, c'était une situation de tension au sein de ma famille. Mon épouse a sa position. Vous savez, on n'est plus dans une période où l'on peut imposer à son conjoint ce qu'il faut faire. Je me trouve dans une situation où, si c'était moi qui m'étais occupé de cela, j'aurais procédé d'une manière différente.»

Sa femme, elle, se dit sereine. «J'ai la conscience tranquille. Mme [redacted] n'a pas été honnête. Nous lui avons fait une proposition pour régler le conflit. Ça ne me dérange pas d'aller jusqu'au bout de la procédure s'il le faut.»

VC6 Contrôle qualité